



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'AQUITAINE

Périgueux, le 14 JUIN 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Référence Courrier : CB/CB/UT24/0265/11  
Fiche de suivi n° 7121-520034-1-1  
FG/OT/11 DP-122413PR

Objet : Modification des conditions de remise en état du centre de stockage  
d'ordures ménagères du SMD3 à Saint-Laurent des Hommes.

Réfer. : Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2010.

Dossier du 4 février 2011.

Transmission du 11 février 2011 de la préfecture de la Dordogne.

Compléments du 16 mars 2011 (reçus le 2 mai 2011).

P.J. : Copie des compléments du 16 mars 2011.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire..

Affaire suivie par : Claude BERNIER  
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Syndicat Mixte Départemental des Déchets  
de la Dordogne (SMD3)

« La Rampinsolle »

BP 24

24660 COULOUNIEUX CHAMIERES

Installation de stockage de déchets non dangereux  
(ordures ménagères) de :

« Seneuil »

24400 SAINT-LAURENT des HOMMES

Rapport au Conseil Départemental de  
l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques  
(art. R.512-31 et 33 du code de l'environnement)

**1. OBJET**

Par transmission du 11 février 2011, madame la préfète de la Dordogne nous a communiqué, pour suite à donner, un exemplaire du dossier constitué par monsieur Bertrand BOISSERIE, directeur du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé à « La Rampinsolle », 24660 Coulounieix Chamiers, par lequel il sollicite l'autorisation de modifications des conditions de remise en état d'anciens casiers (les casiers n° 3, 4, 6 et 7) du centre de stockage d'ordures ménagères que le SMD3 exploite sur la commune de Saint-Laurent des Hommes (24400) au lieu-dit « Seneuil ».

Ces modifications sont induites par le projet d'implantation sur ce site d'une centrale photovoltaïque par une société extérieure, la S.A. MAÏA, dont le siège social se situe 115 avenue du Maréchal de Saxe, 69003 Lyon.

## 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Cette installation de stockage d'ordures ménagères, qui constituait une installation classée de 2<sup>ème</sup> classe, a été initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 754824 du 9 décembre 1975 et créée en 1976 par le SMCTOM de Montpon-Mussidan. Suite à une extension, ce SMCTOM a ensuite été autorisé à exploiter cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n° 891372 du 3 août 1989.

Cette ICPE a été reprise par le SMD3 en octobre 2001 et a été autorisée à son bénéfice, jusqu'au 31 décembre 2007, par l'arrêté préfectoral n° 021299 du 19 juillet 2002, puis, jusqu'au 31 décembre 2010, par l'arrêté préfectoral n° 071463 du 11 septembre 2007, qui abroge celui de 2002, entérine certaines modifications intervenues sur le site et prend acte de la mise en conformité de ce centre de stockage avec les nouvelles prescriptions techniques applicables.

Ces arrêtés encadrent notamment le réaménagement final et le suivi post exploitation des casiers 1 à 7 qui ont été exploités entre 1976 et 2001.

En particulier, ces deux arrêtés indiquent la nature et les caractéristiques de la couverture des casiers dont l'exploitation a cessé (art. 37), imposent la mise en place de servitudes d'utilité publique (art.39) et un suivi post exploitation pendant une période d'au moins trente ans (art.41).

Suite à une demande de modification des conditions d'exploitation (rehausse d'un casier) cette ICPE a fait par la suite l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 091046 du 24 juin 2009 et, elle est actuellement autorisée, toujours au bénéfice du SMD3 et suite à une demande d'extension, par arrêté préfectoral n° 102254 du 14 décembre 2010 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Activités	Capacité maximale	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets non dangereux	50 000 tonnes / an	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	8 tonnes	A
2780.1.b	Installation de traitement aérobique par compostage de matière végétale brute	5 tonnes / jour	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	200 m <sup>3</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	333 m <sup>3</sup>	D
1435.3	Station service	22 m <sup>3</sup> / an	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1,2 m <sup>3</sup>	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classable mais proche ou connexe d'ICPE du régime A, DC , ou D.

L'article 1.4.1 de cet arrêté indique qu'il ne s'applique qu'à l'exploitation des nouveaux casiers. Les dispositions relatives au réaménagement final et au suivi post-exploitation des anciens casiers restent celles des arrêtés de 2002 et 2007.

## 3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 impose que la couverture finale mise en place dès la fin de comblement d'un casier doit se composer, du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage des biogaz et dans laquelle se situe un réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 m, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de filtrer les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

L'article 39 du même arrêté impose l'instauration de servitudes d'utilité publique interdisant l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et ces servitudes peuvent limiter l'usage du sol du site.

Enfin, l'article 41 impose un programme de suivi pour une période d'au moins 30 ans, pour toute partie couverte, l'exploitant devant réaliser, cinq ans après le démarrage de ce programme, un mémoire sur l'état du site et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le dossier constitué par le SMD3, étayé par des études menées par la société MAÏA, démontre que :

- le biogaz issu des anciens déchets est récupéré par des canalisations raccordées à une torchère mise en place sur les zones en exploitation ;
- l'épaisseur des matériaux argileux, au dessus des graviers, est de 1,5 m (sondages réalisés en décembre 2010) ;
- les lixiviats issus de ces casiers sont dirigés vers la station de traitement de la zone de stockage en cours d'exploitation ;
- les structures portant les panneaux, fixées sur des blocs (longrines) en béton armé et non sur des pieux, ne détérioreront pas la couverture du site sur lequel elles sont implantées (les mesures sur la portance des sols et de pénétration, réalisées en avril 2011, ont été fournies le 2 mai 2011).

Au vu du dossier présenté, il apparaît que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les anciens casiers 3, 4, 6 et 7 réhabilités, est prévue dans le respect des dispositions de l'article 37 susvisé, sous réserve du maintien sous ces panneaux de la végétation déjà en place sur ces zones favorisant l'évapo-transpiration.

Par ailleurs, dans la mesure où il est démontré que cette implantation ne portera pas atteinte à la couverture du site, elle n'est pas interdite par l'article 39.

Cependant, il convient de modifier les articles 37 et 41 de manière à indiquer que des panneaux photovoltaïques peuvent être mis en place sur les anciens casiers réhabilités et que le programme de suivi (pour la période de trente ans) doit comprendre la réalisation de relevés topographiques périodiques (au moins annuels) montrant l'absence de tassement des terrains.

#### 4. CONCLUSION


En application de l'article R.512.31 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la modification des articles 37 et 41 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 ayant autorisé le SMD3 à exploiter un centre de stockage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des Hommes et imposant à cet exploitant les conditions de réaménagement final et le suivi post exploitation des anciens casiers exploités sur ce centre.

Ce projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, a été transmis, pour avis, au pétitionnaire et ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis avec avis conforme,  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Chroniques  
et Santé Environnement,

  
Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,

  
Claude BERNIER

Copies : dossier - chrono